

**Décret du 29 février 2024 tendant à soumettre  
un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès**

NOR : HRUX2406047D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu l'article 89 de la Constitution,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, voté en termes identiques par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 30 janvier 2024 et par le Sénat lors de sa séance du 28 février 2024, dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 4 mars 2024.

**Art. 2.** – L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

– vote sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.

**Art. 3.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GABRIEL ATTAL

ANNEXE

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA LIBERTÉ  
DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

**Article unique**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. »